

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17/12/2010
C(2010) 9070 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17/12/2010

**relative au programme d'action annuel 2010 en faveur de Saint-Christophe-et-Nevis, à
financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17/12/2010

relative au programme d'action annuel 2010 en faveur de Saint-Christophe-et-Nevis, à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, révisé par l'accord du 25 juin 2005² signé à Luxembourg, et notamment l'article 34 de son annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE³, et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement⁴, et notamment son article 21, point a), et ses articles 22 et 23,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour Saint-Christophe-et-Nevis et le programme indicatif national pluriannuel pour la période 2008-2013⁵, lequel, à ses points 2, 3 et 5, établit comme priorité la sûreté et la sécurité publiques.
- (2) Le programme d'action annuel a pour objectif d'améliorer les conditions de sûreté et de sécurité à Saint-Christophe-et-Nevis, afin de garantir un environnement stable propice aux investissements et à une croissance durable. Il vise à améliorer ces conditions en renforçant les capacités et les institutions, en développant les ressources humaines et en modernisant les infrastructures.
- (3) Les mesures visées par la présente décision sont conformes aux objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement.

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

² JO L 287 du 28.10.2005, p. 5.

³ JO L 152 du 13.6.2007, p. 1.

⁴ JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

⁵ C (2007) 6447 du 13.12.2007. Le DSP/PIN a été signé le 11.12.2008.

- (5) Le terme «modification substantielle» doit s'entendre au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 617/2007 afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme d'action annuel 2010 en faveur de Saint-Christophe-et-Nevis, constitué de l'action intitulée «Programme d'amélioration de la sûreté et de la sécurité», dont le texte figure en annexe, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel est fixée à 5 625 000 EUR, à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement.

Article 3

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale autorisée par la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale autorisée par la présente décision ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action 2010, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 17/12/2010

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXE

Fiche action intitulée «Programme d'amélioration de la sûreté et de la sécurité»